REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/718/2007 **ATAS/1003/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 19 septembre 2007

En la cause

Monsieur D_____, domicilié , COLOGNY, représenté par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, siseRue de Montbrillant 40;Case postale 2293, 1211 GENEVE 2	intimée

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 22 janvier 2007,

Vu le recours interjeté le 23 février 2007,

Vu la réponse du 23 avril 2007,

Vu les audiences d'enquêtes et l'audience de comparution personnelle des parties du 16 mai 2007;

Attendu qu'à l'issue de cette dernière audience, la cause a été gardée à juger;

Que par lettre du 22 août 2007, le Tribunal de céans a octroyé un délai à la partie recourante pour retirer son recours, faute de quoi, un arrêt de réformation à son détriment serait rendu (*reformatio in pejus*);

Que par lettre du 5 septembre 2007, la partie recourante a déclaré retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Sylvie CHAMOUX	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le